

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'ÉQUIPEMENTS SPORTIFS

Entre les soussignés :

La Ville du Mesnil Le Roi, dont le siège social est situé 1 rue du Général Leclerc 78600 LE MESNIL LE ROI, représentée par son Maire en exercice, **Serge CASERIS**,

Désigné ci-après sous le nom de « **la Commune** »,

Et

La Fédération Française de Judo, Jujitsu, Kendo et disciplines associées,
Ayant son siège : **21, 25 avenue de la Porte de Châtillon**
75014 PARIS

Représentée par son Président en exercice, **Monsieur Stéphane NOMIS**

Désigné ci-après sous le nom de « **l'occupant** »,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile :

- Pour la Commune : **1 rue du Général Leclerc 78600 LE MESNIL LE ROI**,
- Pour l'occupant : **21, 25 avenue de la Porte de Châtillon 75014 PARIS**,

ARTICLE 2 : MISE A DISPOSITION D'ÉQUIPEMENTS SPORTIFS

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public. Cette occupation revêt un caractère temporaire, précaire et révocable en application des articles L.2122-2 et L.2122-3 du Code général de la propriété des personnes publiques.

La présente convention ne permet pas aux parties de se prévaloir du régime des baux commerciaux, ni du régime des baux professionnels.

L'occupant ne peut rétrocéder les droits qui découlent de la présente convention.

ARTICLE 3 : DÉSIGNATION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS

La Commune met à disposition de l'occupant l'équipement sportif suivant :

Équipement 1: **Salle de Classe de l'Ecole Jean Jaurès.**

Adresse 1: **5 rue Jean Jaurès 78600 LE MESNIL LE ROI**

L'équipement ne sera disponible qu'à partir de Septembre 2024.

ARTICLE 4 : ÉTAT DES ÉQUIPEMENT SPORTIFS

L'occupant prendra les équipements sportifs dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, l'occupant déclarant bien les connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance.

Un état des lieux contradictoire ainsi qu'un inventaire du matériel entreposé seront dressés et annexés aux présentes.

L'occupant devra supporter la gêne qui lui causeraient les réparations, reconstruction, surélévations et travaux qui pourront être exécutés dans ou à l'extérieur de 'équipement.

L'occupant est informé que les locaux ne sont pas accessibles PMR.

ARTICLE 5 : TRANSFORMATION ET MODIFICATION DES ÉQUIPEMENTS

L'occupant pourra transformer ou modifier l'agencement ou l'organisation des équipements sportifs mis à disposition après accord de la Commune.

Dans ce cas les travaux devront être réalisés par des entreprises qualifiées dans le respect des règles de sécurité et en garantissant les installations techniques (chauffage, climatisation, électricité, isolation...).

A l'expiration de la convention, les aménagements ou transformations autorisés seront acquis par la Commune.

ARTICLE 6 : DESTINATION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS

Les équipements sportifs, objet de la présente convention, seront utilisés par l'occupant uniquement dans le cadre de l'organisation d'un dojo solidaire tel que défini dans le programme 1000 dojos.

Dans l'hypothèse où l'occupant ne bénéficierait plus des autorisations ou agréments nécessaires à son activité, la mise à disposition deviendrait automatiquement caduque.

Les locaux ne pourront pas être affectés à un usage d'habitation même occasionnel, ni utilisés à des fins politiques, syndicales, confessionnelles, ou commerciales.

Dans le cadre de l'organisation d'activités extra sportives ponctuelles, la mise à disposition de ces équipements devra être demandée préalablement auprès de la Commune.

ARTICLE 6 BIS : DESTINATION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS SITUÉS AU SEIN D'UN ÉTABLISSEMENT SCOLAIRE LORS DU TEMPS SCOLAIRE

Lors du temps scolaire, l'utilisation de l'équipement sportif est réservée aux acteurs de l'éducation nationale et ainsi à l'organisation des cycles scolaires. Dans ce cadre, l'établissement scolaire dans lequel est implanté le dojo est prioritaire dans la planification et l'utilisation de l'équipement.

ARTICLE 7 : ENTRETIEN ET RÉPARATIONS DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS

Un état des lieux contradictoire sera dressé le jour des clés et annexé à la présente convention, il en sera de même à l'expiration de la convention.

L'occupant s'engage à assurer le nettoyage régulier des parties qu'il occupe.
Toute dégradation devra faire l'objet d'une remise en état aux frais de cette dernière.

ARTICLE 8 : DELEGATION DE LA MISE EN ŒUVRE D'UN DOJO SOLIDAIRE

L'occupant peut mettre à disposition l'équipement et céder les droits et devoirs issues de la présente convention à une ou des structures permettant l'organisation de l'activité d'un dojo solidaire tel que défini par le programme 1000 dojos et notamment un club affilié à la fédération « sous réserve d'en faire la demande préalable **à la Commune** ».

ARTICLE 9 : DURÉE/OCCUPATION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans, elle prend effet à la date de sa signature par les deux parties. Elle sera reconduite tacitement.

L'une ou l'autre partie pourra mettre fin à tout moment à la convention, par lettre recommandée avec accusé réception, en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 10 : PAIEMENT D'UNE REDEVANCE

Le paiement d'une redevance peut être demandé aux associations sportives au regard des décisions prise en conseil municipal.

ARTICLE 11 : CHARGES

Les frais de nettoyage seront supportés par l'occupant.
Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'association seront supportés par cette dernière.

ARTICLE 12 : ASSURANCES

L'occupant s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue.

L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des équipements confiés.

L'occupant devra souscrire une assurance garantissant le propriétaire de l'équipement pour les risques liés à la pratique sportive objet de la convention, se déroulant sur les équipements visés par la présente.

L'occupant devra s'acquitter du paiement de toute prime et en justifier à première demande. Le contrat d'assurance sera joint en annexe.

ARTICLE 13 : RESPONSABILITÉ RECOURS

L'occupant sera personnellement responsable vis-à-vis de la Commune et des tiers des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions du présent bail, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'occupant répondra des dégradations causées aux équipements sportifs mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres préposés, et toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

ARTICLE 14 : OBLIGATIONS GÉNÉRALES DE L'ASSOCIATION

La présente convention est consentie aux charges et conditions générales que l'occupant accepte précisément à savoir :

- Faire son affaire personnelle de toutes réclamations ou contestations de tiers concernant son activité,
- Se conformer aux lois et règlements en vigueur en matière d'encadrement sportif,
- Le jour de la signature de la convention, les clefs des locaux (si nécessaires) seront remises à l'association qui en sera responsable. L'association ne devra ni prêter ses clés ni les dupliquer. Au terme de la présente convention, l'association restituera les clés des locaux à la Commune.

L'équipement devra en permanence rester accessible aux représentants de la Commune ou à tout technicien désigné par elle sans qu'il soit nécessaire d'en requérir l'autorisation.

ARTICLE 15 : RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des quelconques des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

La révocation pour des motifs d'intérêt général ne donnera lieu à aucune indemnisation.
La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'occupant ou par la destruction des équipements sportifs par cas fortuit ou de force majeure.

ARTICLE 16 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

A défaut d'un accord amiable, le Tribunal Administratif sera seul compétent pour statuer sur tout litige survenant entre les parties dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Fait à, le

En trois exemplaires originaux

Pour l'occupant Stéphane NOMIS	Pour la Commune Serge CASERIS.
Président de l'association	Maire de la Commune